

**DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION D'UNITES
D'ELEVAGE D'ESPECES ANIMALES SAUVAGES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 198 DE LA LOI 016/01)**

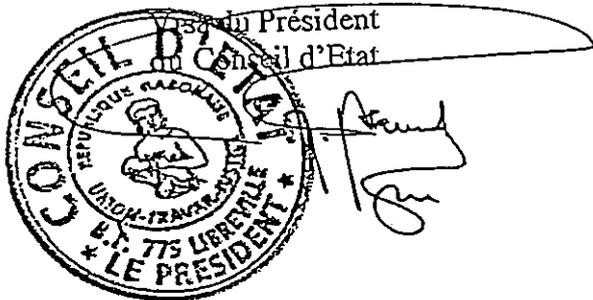
53

X

X

X

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les conditions de création d'unités
d'élevage d'espèces animales sauvages

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 198 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création d'unités d'élevage
d'espèces animales sauvages.

Chapitre I : Des Définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, l'unité d'élevage désigne un lieu aménagé de
production, de reproduction, d'expérimentation, de vulgarisation et de promotion des
techniques d'élevage d'espèces animales sauvages aux fins de consommation, de recherche
ou d'exploitation touristique.



Article 3 : L'unité d'élevage peut être soit :

- un centre d'essai d'élevage d'espèces animales sauvages prélevées dans la nature ou provenant d'autres centres d'élevage ;
- une ferme d'élevage intensif pour l'élevage contrôlé d'espèces animales sauvages provenant des centres d'essais et destinées à leur commercialisation ;
- une ferme d'élevage extensif pour le repeuplement et, le cas échéant, l'exploitation à des fins alimentaire, commerciale ou touristique d'espèces animales sauvages.

Chapitre II : De la Création d'Unités d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages

Article 4 : La création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages est autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre chargé de l'Elevage. Un cahier des charges, rédigé selon un modèle conçu par les deux administrations, est annexé audit arrêté.

Article 5 : Sans préjudice des textes en vigueur en matière d'activités agricoles, toute personne désirant créer une unité d'élevage d'espèces animales sauvages est tenue d'adresser au Ministre chargé des Eaux et Forêts un dossier comprenant :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal précisant le type d'élevage ;
- une fiche décrivant le site à aménager et précisant sa superficie ;
- un plan de situation à l'échelle comprise entre 1/25 000^e et 1/5 000^e ;
- la description des bâtiments et enclos ;
- un permis d'occuper ;
- une fiche technique des espèces animales sauvages à élever ainsi que le cheptel initial et son origine ;
- une étude de faisabilité du projet ;
- une liste des personnels et leurs qualifications.

Chapitre III : De l'Approvisionnement et du Fonctionnement d'une Unité d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages

Section 1 : De l'approvisionnement

Article 6 : L'approvisionnement en cheptel initial pour l'élevage intensif ne peut se faire qu'auprès des centres d'essai d'élevage agréés.

Pour les centres d'essai et les fermes d'élevage extensif, les sources d'approvisionnement peuvent être :

- les captures en milieu naturel ;



55

- les échanges entre unités d'élevage ;
- les importations conformes aux conventions internationales ;
- les spécimens saisis au cours des opérations de contrôle ;
- les cessions ou achats d'espèces animales sauvages.

Article 7 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux espèces animales intégralement protégées.

S'agissant de l'approvisionnement en espèces partiellement protégées, une autorisation préalable du Directeur Général des Eaux et Forêts est obligatoire. Elle doit préciser le nombre de spécimens pour chaque espèce animale concernée.

Article 8 : L'achat d'espèces animales sauvages vivantes destinées à l'approvisionnement d'une unité d'élevage doit se faire contre présentation de l'original du récépissé de capture justifiant la provenance de ces espèces.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 9 : Le postulant à l'élevage d'espèces animales sauvages est tenu de suivre une formation pratique auprès des centres d'essai ou des éleveurs agréés. Cette formation porte notamment sur l'apprentissage et la maîtrise des techniques de détention, de soins et de reproduction des espèces animales sauvages.

Article 10 : Le gestionnaire d'un centre d'essai doit :

- tenir un livre dans lequel il enregistre les unités d'élevage qu'il approvisionne, leur localisation, l'identité et l'adresse de leurs propriétaires, les espèces, le sexe et la classe d'âge, la provenance, l'état physique et physiologique de chaque espèce vendue ou cédée ;
- adresser un rapport annuel respectivement à l'administration des Eaux et Forêts et aux services de l'Élevage.

Le livre visé au paragraphe ci-dessus doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 11 : La commercialisation des espèces animales sauvages issues d'une unité d'élevage est subordonnée à la délivrance d'un récépissé dont le numéro est porté sur les registres de vente. Ce récépissé doit mentionner la raison sociale de l'unité de provenance, l'espèce, les dates d'abattage et de vente, le sexe et autres caractéristiques de chaque espèce vendue.

Article 12 : Pour la commercialisation ou la circulation, la viande provenant d'une unité d'élevage doit être marquée d'un cachet spécial à encre alimentaire et indélébile sur la peau dénudée ou sur la chair visible.



56

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 13 : Les dispositions réglementant la période de fermeture de la chasse ne s'appliquent pas à la vente des espèces animales sauvages provenant d'une unité d'élevage.

Article 14 : Toute négligence, tout mauvais traitement pouvant entraîner des dommages sur les espèces élevées ou leur environnement immédiat est puni conformément à l'article 274 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage, du Développement Rural, chargé
des Droits de l'Homme et des Missions ;

Paul MBA ABESSOLE

Le Ministre du Commerce, du Développement
Industriel, chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Honorine DOSSOU NAKI

Le Ministre de la Santé Publique ;

Faustin BOUKOUBI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;

Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

580